



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2021-07-20-005**

portant approbation de la délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-20-004 du 20 juillet 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2021-010 « PAP – CRPM – B » du 9 juillet 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2021-010 DELIBERATION « PAP - CRPM - B » DU 9 JUILLET 2021**

### **FIXANT LE NOMBRE DE TIMBRES DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DES SECTEURS MARITIMES DE LA REGION BRETAGNE**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21, D 921-67 à R 921-75;
- VU** les articles R. 231-35 à R. 231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU** les arrêtés de la préfecture de Région portant classement administratif des gisements de certains coquillages sur le littoral de la région Bretagne et figurant à l'annexe 01 de la présente délibération ;
- VU** la délibération 2021-009 **« PAP CRPM - A »** du 9 JUILLET 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CRPMEM de Bretagne en date du 06 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins du Morbihan en date du 04 décembre 2021 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 29 juin 2021 inclus ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe des délibérations susvisées du CRPMEM Bretagne.

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne,**

**Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de promouvoir le développement durable de la pêche à pied professionnelle en Bretagne et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,**

**Considérant que le terme de « timbre » est défini comme une autorisation de pêche d'une ou de plusieurs espèces dans un secteur défini et que l'éligibilité à au moins l'un des timbres figurant à la présente délibération est nécessaire pour obtenir la licence de pêche à pied professionnelle « Bretagne »,**

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Nombre de licences et de timbres**

**Pour chaque campagne** définie comme la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante, le nombre de timbres pour la pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne est fixé dans un tableau en annexe 1 à la présente délibération.

L'ouverture des secteurs de pêche sera dépendante de leur classement sanitaire et des résultats des visites préalables de gisement. Les demandeurs seront alors avisés de la situation de ce secteur de pêche. En cas de non ouverture de gisement, le prix du timbre sera remboursé au demandeur.

### **Article 2 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment des articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3 - Dispositions diverses**

La délibération n°2020-020 « PECHE A PIED - CRPMEM - B » du 08 décembre 2020 est abrogée.

La délibération n°2020-023 « POUCES-PIEDS MORBIHAN - B » est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE 01 à la DELIBERATION 2021-010 « PAP - CRPM - B » DU 9 JUILLET 2021**

**CONTINGENTEMENT DES AUTORISATIONS DE PECHE A PIED**

Départements ou quartiers maritimes	Espèces / gisements	Contingent	Contingent de timbre (campagne 2021-2022) A titre informatif
<b>Côtes D'Armor - Littoral du secteur maritime de Paimpol</b>	Timbres Coques et Palourdes - Banc du Guer	Limité aux renouvellements	<b>29</b>
	Timbres Coques et Palourdes - Plougrescant / Pleubian - Pleubian Lanmodez	10	<b>10</b>
	Timbres Coques et Palourdes - Goastrez (Trebeurden)	Limité aux renouvellements	<b>12</b>
<b>Côtes D'Armor - Littoral du secteur maritime de Saint Brieuc</b>	Timbres Coques et Palourdes de la baie de Saint Brieuc	Limité aux renouvellements	<b>19</b>
	Timbres Coques et Palourdes de la baie de Binic	9	<b>9</b>
	Timbres Coques et Palourdes baie de l'Arguenon/Lancieux et baie de la Fresnaie	Limité aux renouvellements	<b>10</b>
	Timbres Coques et palourdes - La Ville Ger en Rance	Limité aux renouvellements	<b>17</b>
	Timbres Moules SB	15	<b>15</b>
	Timbres Huîtres Creuses « Gisement de Pordic »	19 <sup>(1)</sup>	<b>19</b>
<b>Littoral du Département des Côtes d'Armor</b>	Timbres « Pêche à pied des poissons »	18 <sup>(1) (2)</sup>	<b>18</b>
	Timbres « Animaux vermiformes »	5	<b>5</b>
	Timbres « Pêche à pied des crustacés »	0	<b>0</b>
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) » Littoral des Côtes d'Armor <sup>(1)</sup>	20 - demandeurs ayant obtenu un timbre dans les Côtes d'Armor pour la campagne précédente	<b>20</b>

<b>Finistère</b>	Timbres Coques et palourdes Nord Finistère (Morlaix, Brest, Camaret)	Limité aux renouvellements et aux 1 <sup>ère</sup> installations dans la limite de 25	20
	Timbres Tellines Finistère	limité aux renouvellements	26
	Timbres Crustacés (sauf anatifes) Finistère	30	30
	Timbres Animaux vermiformes Finistère	5	5
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces soumises déjà à un timbre) » Littoral du Finistère	Réservé aux titulaires d'au moins un timbre sur le littoral du Finistère	22
	Timbres Oursins secteur d'Audierne	limité aux renouvellements	5
	Timbres Oursins secteur de Douarnenez	limité aux renouvellements	6
	Timbres Oursins littoral du Finistère (à l'exception des secteurs d'Audierne et de Douarnenez)	Limité aux demandeurs justifiant d'une antériorité de pêche basée sur les critères définis dans la délibération PAP-CRPM-A susvisée	-
	Timbres Anatifes Secteur d'Audierne	6	6
	Timbres Coques et palourdes de la Rivière de Pont L'Abbé	limité aux renouvellements	17
	Timbres Coques et palourdes Sud Finistère	-	-
	Timbres coques de Locquirec	40 - limité aux 1 <sup>ère</sup> installations et aux demandeurs ayant obtenu au moins deux timbres dans le Finistère pour la campagne précédente	40
	Timbres Huîtres Rade de Brest	12	12
	Timbres « Pêche à pied des poissons » secteur Nord Finistère	5 <sup>(2)</sup>	5
	Timbres « Pêche à pied des poissons » secteur du Guilvinec	6 <sup>(2)</sup>	6
<b>Ille et Vilaine</b>	Timbres Coques et palourdes - Ille et Vilaine	Limité aux renouvellements + 1 <sup>ère</sup> installation dans la limite de 31 <sup>(3)</sup>	31
	Timbres Moules - Banc des Hermelles	limité aux renouvellements	1

	Timbres « Pêche à pied des crustacés »	4 <sup>(2)</sup>	4
	Timbres « Pêche à pied des poissons »	7 <sup>(2)</sup>	7
	Timbres « Vers marins »	0	0
	Timbres d'accès « Hors-Gisement »	Voir article 5.8 de la délibération PAP-CRPM-A figurant aux visas	7

<b>Morbihan</b>	Timbres Coques et palourdes (à l'exception de la rivière d'Étel) - Littoral du Morbihan	Limité à 1 attribution pour 3 timbres libérés <sup>(4)</sup>	122
	Timbres Huîtres creuses - Littoral du Morbihan	100	100
	Timbres tellines - Littoral du Morbihan	limité aux renouvellements ou plafonné à 16 après satisfaction des renouvellements	16
	Timbres Vers - Littoral du Morbihan	8	8
	Timbres « Pêche à pied des crustacés » (à l'exception des anatifes) Littoral du Morbihan	5	5
	Timbres « Pêche à pied des poissons » Littoral du Morbihan	15 <sup>(2)</sup>	15
	Timbres « Moules » Littoral du Morbihan	100	100
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces soumises déjà à un timbre) » Littoral du Morbihan	demandeurs ayant obtenu un timbre sur le Morbihan pour la campagne précédente	22
	Timbres « pouces-pieds » Littoral du Morbihan	26 réservés aux demandeurs justifiant d'une antériorité de pêche sur les gisements du Morbihan <sup>(5)</sup>	26
<b>Morbihan - Littoral du secteur maritime de Lorient</b>	Timbres Coques et palourdes - Rivière d'Étel	limité aux renouvellements	29
	Timbres Oursins littoral du quartier maritime de Lorient	5 - demandeurs ayant obtenu un timbre dans le Morbihan pour la campagne précédente	5

- (1) Pour les nouveaux demandeurs ayant obtenu au moins un timbre dans les Côtes d'Armor au cours de la campagne précédente
- (2) Pour la pratique du filet fixe, demander une autorisation à la DML de filet fixe du 1<sup>er</sup> au 31 octobre.
- (3) Conformément à l'annexe 2 de la délibération 2019-011 « PECHE A PIED-CRPM - A » du 10 mai 2019, après satisfaction des demandes de renouvellement, seuls les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé ou étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention de ce timbre, priorité étant donnée aux demandeurs ayant réalisé leur stage de formation conformément à l'article 5.7 de la délibération 2019-011 « PECHE A PIED-CRPM - A » du 10 mai 2019.
- (4) En cas de demandes dans les catégories « nouvelle demande » et « 1<sup>ère</sup> installation », les timbres sont attribués sur la base de 2 entrants pour 6 sortants, soit 1 timbre attribué au sein de chaque catégorie. En cas de demandes uniquement au sein d'une des deux catégories précitées, les timbres sont attribués sur la base d'1 entrant pour 3 sortants. Une liste d'attente est établie à cet effet pour chaque campagne.
- (5) Est considérée comme antériorité de pêche la détention d'une licence ou d'un extrait de pêche embarquée des pouces-pieds dans le Morbihan au titre de la campagne 2021 ou d'un timbre de pêche à pied des pouces-pieds dans le Morbihan au titre de la campagne 2021-2022.

**ANNEXE 02 à la DELIBERATION 2021-010 « PAP - CRPM - B » DU 9 JUILLET 2021**

Conformément à l'Article 5 de la Délibération « PAP - CRPM - A » susvisée, les gisements pour lesquels les demandes de timbres ne pourront être départagées qu'en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé auront comme point de référence :

**Département du Morbihan :**

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Morbihan	<u>Timbres Coques et Palourdes (à l'exception de la rivière d'Étel)</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Huitres creuses</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Tellines</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Plouharnel
	<u>Vers</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Crustacés</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Poissons</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Moules</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Timbres Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Coques et palourdes</u> Rivière d'Étel	- Mairie de Plouhinec
	<u>Oursins littoraux</u> du quartier maritime de Lorient	

**Département du Finistère :**

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Finistère	<u>Crustacés Finistère</u>	- Mairie de Châteaulin
	<u>Hors gisement Finistère</u>	
	<u>Animaux vermiformes Finistère</u>	
	<u>Oursins Finistère (excepté Audierne et Douarnenez)</u>	
	<u>Tellines Finistères</u>	- Mairie de Douarnenez
	<u>Coques et Palourdes</u> Nord Finistère	- Mairie de Daoulas
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur de Pont-L'Abbé	- Mairie de Pont-L'Abbé
	<u>Coques et Palourdes</u> Sud Finistère	- Mairie de Concarneau

	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur de Locquirec	- Mairie de Locquirec
	<u>Oursins</u> Secteur d'Audierne	- Mairie d'Audierne
	<u>Oursins</u> Secteur de Douarnenez	- Mairie de Douarnenez
	<u>Anatifes</u> Secteur d'Audierne	- Mairie d'Audierne
	<u>Huitres</u> Rade de Brest	- Mairie de Daoulas
	<u>Poissons</u> Secteur Nord-Finistère	- Mairie de Daoulas
	<u>Poissons</u> Secteur du Guilvinec	- Mairie du Guilvinec

**Département des Côtes d'Armor :**

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Côtes d'Armor	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Banc du Guer	- Mairie de Ploulec'h
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Plougrescant / Pleubian	- Mairie de Tréguier
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Goastrez	- Mairie de Trébeurden
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Saint-Brieuc	- Mairie d'Hillion
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Binic	- Mairie de Binic
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Arguenon/Lancieux/La Fresnaie	- Mairie de Saint-Jacut
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur La Ville Ger	- Mairie de Pleudihen-sur-Rance
	<u>Huitres</u> Secteur Pordic	- Mairie de Pordic
	<u>Moules</u> Secteur Saint-Brieuc	- Mairie de Saint-Brieuc
	<u>Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) »</u> Littoral des Côtes d'Armor	- Mairie de Saint-Brieuc
	<u>Poissons</u> Littoral des Côtes d'Armor	
	<u>Animaux vermiformes</u> Littoral des Côtes d'Armor	
	<u>Crustacés</u> Littoral des Côtes d'Armor	